



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N°159 PM/2021

Portant réglementation d'accès aux salles communales.

Nous, Yves PALMERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L-511-1

Vu le décret n° 2021-648 du 25 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Vu l'arrêté municipal n° 308 PM/ 2020 portant sur la fermeture temporaire des salles municipales et des complexes sportifs

Considérant les dispositions gouvernementales énoncées en faveur de la reprise des activités sous respect des mesures barrières à compter du 19 mai 2021,

Considérant qu'il revient au Maire de prendre toutes les mesures utiles à la protection de sa population,

Considérant la nécessité d'appliquer strictement les mesures barrières et de distanciation physique au sein des salles communales.

Considérant que les salles communales ont fait l'objet d'une désinfection par les services municipaux de la ville.

A R R E T E

Article 1- La réouverture des salles communales reste en l'état limitée aux seules demandes de cessions de formation et de tenue des assemblées générales des associations sur réservation faite au préalable.

Article 2- Les lieux suivants sont réouvert, à compter 31 mai 2021, sous réserve du respect strict des mesures barrières et de distanciation physique :

- Salle des fêtes
- Salle PAGES
- Salle Polyvalente
- Espace Associatif et Culturel de la Capelle
- Salle de la Tuilerie

Article 3- Le port du masque est fortement recommandé et l'utilisation de gel hydroalcoolique préconisée.

Article 4- Les usagers de ces lieux sont exhortés à utiliser les poubelles publiques ou privées pour le dépôt de leurs déchets, notamment les masques usagés.

Article 5- Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à une contravention de 3 -ème classe et pourra être verbalisé par les forces de l'ordre.

Article 6- En cas de non-respect de ces règles, les salles communales pourraient être de nouveau fermés au public sur décision municipale.

Article 7- Cet arrêté est susceptible d'être modifié en fonction des nouvelles recommandations ministérielles.

Article 8- Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police municipale de LA FARLEDE,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :


- Monsieur le Préfet
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le directeur des services techniques
- Monsieur le responsable du service festivités

Fait à LA FARLEDE, le 2 Juin 2021.

Le Maire

M. Yves PALMERI

P/ Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre HENRY





Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N° 162 PM/2021

Portant restriction à la circulation et au stationnement
(Festival Rock)

Nous, Yves PALMERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-5, L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32.

Vu la demande du **Comité Officiel des Fêtes**.

Considérant que pour permettre le bon déroulement, de la soirée **Festival rock** du **samedi 12 juin 2021**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation place de la liberté.

ARRETE

Article 1 – La circulation et le stationnement sont interdits de l'intersection de la rue Carnot à l'angle sud de l'hôtel de ville.

Article 2 – Le stationnement est interdit sur les places situées côté nord de l'hôtel de ville au niveau de la chaufferie.

Article 3 - Cette interdiction au stationnement et à la circulation prennent effet le **vendredi 11 juin 2021 à 12h00** jusqu'au **dimanche 13 juin 2021 à 00h00**.

Article 4 - La signalisation temporaire, mise en place par la police municipale, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{-ème parties}).

Article 5- Par mesure de sécurité, une « Fan Zone » avec inspection visuelle des sacs et détecteurs de métaux par des agents de sécurité sera mise en place autour de la place de la liberté.

Article 6 – Conformément au décret du 25 mai 2021, les mesures sanitaires sont mises en place avec le respect des distanciations physiques.

Article 7- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le L'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- COF

Fait à LA FARLEDE, le 02.06.2011

P/ Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre HENRY

M. Yves PALMERI





Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE
Tél : 04.94.27.85.85

ARRETE N° 163 PM/ 2021

Portant sur une interdiction à la circulation et au stationnement Fête de la saint JEAN

Nous, Yves PALMERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-5, L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32.

Vu la demande du comité officiel des fêtes de LA FARLEDE

Considérant qu'à l'occasion de la fête de la Saint JEAN, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'installation des forains.

ARRETE

Article 1 - Le stationnement est interdit sur le parking du cimetière, rue Jean AICARD, à partir du dimanche 13 juin 2021 à 20h00 au mardi 22 juin 2021 à 12h00. (Réservés aux véhicules des forains).

Article 2 - Le stationnement est interdit Rue Jean Aicard sur les 4 places à l'entrée du premier cimetière et sur les 5 places situées en face afin de faciliter l'accès aux véhicules et caravanes des forains.

Article 3 - La circulation et le stationnement sont interdits place de la Liberté dans sa partie comprise entre la rue Carnot et le parking de l'hôtel de ville 1, à partir du dimanche 13 juin 2021 à 20h00 jusqu'au mardi 22 juin 2021 à 19h00.

Article 4 - Une déviation sera mise en place afin d'en informer les usagers de la route

Article 5 - Conformément au décret du 25 mai 2021, les mesures sanitaires sont mises en place avec le respect des distanciations physiques.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur l'Adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le D.G.S.
- Monsieur le président du Comité des fêtes

Fait à LA FARLEDE, le 2 juin 2021

P/ Le Maire
L'adjoint délégué
Pierre HENRY

Le Maire

M. Yves PALMERI